



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Saône et Loire**

Unité Environnement
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT MAIRET

Les Bons Amis
71330 Simard

Références : 2023-01305
Code AIOT : 0057101374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement MAIRET implanté à Les Bons Amis 71330 Simard. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et porte sur la vérification :

- de façon non exhaustive des prescriptions définies dans les arrêtés ministériels du 30 avril 2004, du 23 mars 2012 et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'installation ;
- des prescriptions imposées par arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2020-226-2 du 13 août 2020.

Enfin, un focus particulier est également réalisé sur les prescriptions relatives aux fluides frigorigènes HFC, puissants gaz à effet de serre, présents dans les installations de réfrigération de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT MAIRET
- Les Bons Amis 71330 Simard
- Code AIOT : 0057101374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir Mairet a rejoint le groupe LDC depuis 2006. Son fonctionnement (activité d'abattage et de découpe de volailles) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est encadré par les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à

autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale »

- l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°D2B4-01-0668 en date du 1^{er} mars 2001

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-03960 en date du 23 août 2011

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012220-0003 en date du 7 août 2012

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 en date du 10 novembre 2014

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions des arrêtés du 30/04/2014, du 23/03/2012 et des arrêtés préfectoraux spécifiques de l'installation listés ci-dessus ;
- prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2020-226-2 du 13 août 2020.
- prescriptions relatives aux fluides frigorigènes (Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés / Arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Fonctionnement globalement satisfaisant de l'installation. Des non-conformités sont néanmoins relevées et doivent faire l'objet des mesures correctives définies dans le courrier d'accompagnement du présent rapport dans les délais impartis.

Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2020-226-2 du 13 août 2020 ont été mises en œuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 du 10/11/2014 article 2-1	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	/	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Sans objet
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	/	Sans objet
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	/	Sans objet
14	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	/	Sans objet
19	Valeurs limites d'émission	Arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 du 10/11/2014 article 6-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	RSDE	Arrêté Ministériel du 30/04/2004 annexe I pollution des eaux superficielles points 3 et 4 / Arrêté ministériel du 23 mars 2012 article 36	/	Sans objet
38	Rubrique 1185	Arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 du 10/11/2014 article 2-1

Thème(s) : Classement au titre des ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Abattage d'animaux	2210-1	5 t/j	22 t/j	Autorisation
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-B	2 t/j	6 t/j	Enregistrement

Constats :

- Rubrique 2210-1 :

Tonnage abattu sur l'année 2022 : 2 379t

Nombre de jours travaillés : 259 soit en moyenne 9,2t/ jour abattues sur site.

Pic d'activité sur la fin de l'année avec un tonnage hebdomadaire sur les semaines 49 et 50 de 69,48 t et 89,29 t. Pour ces semaines fonctionnement de l'abattoir sur 6j/sem au lieu de 5. Pic d'activité uniquement sur la partie abattoir car à cette période les volailles sont essentiellement vendues entières.

- Rubrique 2221 :

Seuil de la rubrique désormais à 4t/j pour l'enregistrement.

Tonnage hebdomadaire moyen en entrée découpe sur 2022 de 15t (soit environ 3t/j) avec 2 pics sur les semaines 15 et 22 à 18t /semaine (soient 3.6 t/j maxi en 2022).

Découpe uniquement des volailles abattues sur site.

- Rubrique 1185-2-a (anciennement 4802) :

Par courrier en date du 02/04/2015 l'exploitant a informé l'inspection détenir dans ses installations de réfrigération 610 kg de fluides frigorigènes R404A et par conséquent être soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2-a "Gaz à effet de serre fluorés" de la nomenclature des installations classées. Dans son rapport daté du 28 septembre 2016,

l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation en réalisant une télédéclaration auprès de la préfecture. Télédéclaration non réalisée

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Régulariser la situation administrative de l'installation en télédéclarant le classement au titre de la rubrique 1185-2-a (cf point de contrôle 39)

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à :

- au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Constats : Conforme. Dérogation de distance par rapport aux tiers accordée par arrêté préfectoral complémentaire du 23/08/2011.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Conforme. L'accès aux locaux pour les visiteurs se fait par l'accueil ou par le point de vente directe à l'entrée du site. Le site est entièrement clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Conforme. Les abords du site sont propres. Quelques zones sont engazonnées devant et derrière l'usine et sont entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Vérification périodique des installations électriques réalisée par l'APAVE du 03 au 04/11/2022 (vu rapport de vérification Q18). La conclusion du rapport mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Concernant le risque foudre, l'étude technique réalisée par l'APAVE le 01/04/2021 requiert uniquement l'installation d'un niveau de protection au niveau des services de communication. Un parafoudre de type D1 adapté au signal téléphonique doit être installé prochainement. L'exploitant transmettra le justificatif de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Transmettre à l'inspection des installation classées le justificatif de mise en place d'un parafoudre sur le système de communication.

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10 / Arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 du 10/11/2014 article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 30/04/04 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

APC 2014 :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 240 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m,

- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m, complété par une réserve d'eau de 320 m³,

- soit une réserve d'eau de 480 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principal du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

Constats :

- Vérification des extincteurs réalisée par la SIMIE le 08/03/2023 (vu certificat de vérification non-conforme). Devis en cours auprès de SIMIE et DESAUTEL pour mettre en conformité l'équipement du site.

- Système de détection incendie changé début 2022. Maintenance assurée par Espace'com.

- Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2020-226-2 du 13/08/2020, la partie la plus ancienne de l'installation dans laquelle sont formés puis stockés les cartons est désormais dotée d'un système de désenfumage à commande manuelle en partie haute.

- Présence d'une bâche souple de 360m³ avec trois prises d'aspiration pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site. Cependant, le SDIS a informé l'inspection des installations classées que les 3 prises d'aspiration disposées sur la bâche n'étaient pas utilisables en l'état en raison de leur proximité avec le sol (cf photo n°1 de l'annexe). Un rapport du SDIS détaillant les mesures correctives à mettre en oeuvre pour permettre l'utilisation de cette réserve d'eau sera transmis à l'exploitant.

- Poteau incendie (60m³/h) est situé à proximité du site.

- Exercice d'évacuation incendie annuel réalisé le 04/11/2022. En l'absence de liste du personnel, l'exploitant était dans l'impossibilité de certifier que tous les opérateurs étaient sortis.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites :

- Mettre en conformité de la bâche souple permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dans un délai de 2 mois conformément aux prescriptions du SDIS qui seront transmises à l'exploitant.

- Mettre en conformité les équipements de défense interne contre l'incendie (non-conformités relevées dans certificat de vérification par SIMIE)

- Disposer rapidement en cas d'incident nécessitant l'évacuation du site (incendie notamment) d'une liste exhaustive des opérateurs présents sur site

N° 7 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'incident ou d'accident survenu depuis la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : La convention spéciale de déversement signée le 10/03/14 avec la commune et valable 10 ans autorise à l'article 15.2 le recours au bassin de lagunage communal pour la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. L'entreprise Mairet devra ensuite supporter les coûts d'évacuation et de traitement des eaux collectées. Présence d'un bassin d'orage de 284 m ³ aménagé pour réguler le flux d'eaux pluviales transitant sur le site et rejeté dans le réseau communal. Ce bassin est pourvu d'une vanne permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées. Absence de procédure détaillant les actions concrètes à mettre en œuvre pour assurer la rétention des eaux susceptibles d'être polluées (sur le réseau d'eaux usées comme le réseau des eaux pluviales) et nommant les personnes en charge de ces actions. Les eaux pluviales des voiries transitent par 2 séparateurs d'hydrocarbures vidangés le 4 mars 2022 : quantités retirées : 5,610 t pour l'un et 0,510 t pour l'autre par la société VALVERT à Crottet. L'entreprise assurant la valorisation finale est la société SETEO à Saint Appolinaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mettre en place une procédure détaillant : - les mesures d'urgence permettant la rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur le site (réseau eaux pluviales et réseau eaux usées) et nommant les personnes en charge de ces actions

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

- L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
- Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.
- Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.
- La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Intégralité des produits dangereux (produits de nettoyage et produits utilisés pour le fonctionnement de la station de pré-traitement) placés sur rétention. Au niveau de la station de pré-traitement un local fermé à clés a été créé pour stocker les récipients contenant les produits nécessaires au fonctionnement et les placer sur rétention.

Le nettoyage de l'installation est sous-traitée à l'entreprise PC Clean qui intervient dans le rangement des produits. Dans le local utilisé pour stocker les produits de nettoyage, il est constaté la présence, sur le même bac de rétention, de plusieurs produits différents présentant des propriétés antagonistes pouvant engendrer des réactions chimiques (cf photo n°2):

- DEPTACID AMS FOAM, acide moussant - DEPTIL CL, alcalin chloré qui en présence d'un acide dégage un gaz toxique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Placer sur des rétentions différentes les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles et pouvant, en cas de contact engendrer des réactions chimiques.

N° 11 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Conforme. Les fiches de données de sécurité sont disponibles. Des consignes d'utilisation et des indications sur la dangerosité des produits sont indiquées à proximité des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans

les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Prélèvement total (abattoir et découpe) sur: - 2021 : 16 900m ³ - 2022 : 17 143m ³ soit un ratio de la consommation totale de 7.2l/kg de carcasse. Considérant qu'il s'agit de la consommation d'eau totale du site comprenant également la partie découpe le ratio imposé de 6l/kg pour la seule partie abattoir semble donc respecté. Augmentation de la consommation liée aux mesures de biosécurité appliquée dans le cadre de l'influenza aviaire. Une nouvelle laveuse des caisses contenant les animaux vifs est commandée afin de réduire la consommation d'eau sur ce poste. En effet, le positionnement des caisses à l'intérieur de la machine actuelle n'est pas optimal car il reste régulièrement des souillures à certains endroits nécessitant l'intervention d'un opérateur supplémentaire pour nettoyer au karcher les caisses mal lavées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Présence d'un disconnecteur dans la chaufferie sur l'arrivée générale de l'alimentation en eau du site. Maintenance du disconnecteur réalisée le 10/02/2023 par METIC SAS. Le contrôle est jugé bon par l'opérateur. Il est néanmoins indiqué que l'ensemble de protection du disconnecteur est non conforme en l'absence de filtre mais ne présente pas de risque sanitaire avéré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mettre en conformité le disconnecteur sur l'arrivée d'eau du réseau d'adduction public (absence de filtre sur le système de protection du disconnecteur)

N° 15 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Conforme. Les effluents aqueux issus de l'activité transitent par la station de pré-traitement avant de rejoindre la station d'épuration de Simars située à proximité. Prélèvements réalisés en sortie de pré-traitement pour assurer l'autosurveillance des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à

l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

Bacs contenant des sous-produits animaux bien identifiés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de nuisances ni de pollution.

- Sous-produits animaux C2 et C3 sont repris et valorisés par la société Prodia BRESSE à Cuiseaux et Prodia situé à Saint Amour (vu bon de réception du 24 / 27 et 29 mars 2023).

Cadavres repris par PROVALT Jura à Saint amour (vu bordereaux de reprise du 14/04/2023 et 21/04/2023).

Les plumes sont reprises par la société SOLEVAL-AKIOLIS à Viriat.

Le sang est repris par la Secanim à Bayet (vu bordereau de reprise du 28/04/2023).

Les papiers / plastiques sont collectés et ramenés sur le site LDC Bourgogne pour une valorisation commune par Bourgogne Recyclage.

Bidons vides ayant contenu les produits de nettoyage repris par Embipack

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Constats :

Les huiles et graisses extraites lors du pré-traitement des effluents sont reprises par l'entreprise BIAJOUX et valorisées en méthanisation par METHANEA SARL (vu bordereau de reprise du 31/01/2023 pour 9,4t et du 17/03/2023 pour 7,5t).

Les refus de dégrillage sont transportés par la société SATR et traités par PROVALT Jura à Saint Amour (vu bordereaux de reprise du 14/04/2023 et 21/04/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Constats :

Comme exigé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2020-226-2 du 13 août 2020 une étude de bruit a été réalisée le 02/09/2020. Vu rapport de l'APAVE n°11606646-001-1.

Les mesures des niveaux sonores en limite de propriété sont conformes pour tous les points de mesures en période diurne et nocturne et respectent les valeurs limites admissibles. Cependant, des dépassements en émergence sont relevés en deux points de l'installation (proximité de la zone

de chargement des camions et ancienne partie de l'usine). Suite à ces constats l'exploitant a cessé de charger les camions le soir afin d'éviter de devoir laisser les groupes froids des camions en marche la nuit pour conserver les produits au frais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 du 10/11/2014 article 6-1

Thème(s) : Risques accidentels, Valeur limite

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles issues du process de fabrication sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement constitué au minimum d'un dégrillage de maille 6 mm et d'un dégraissage, avant rejet à la station d'épuration communale de Simard. En sortie de pré-traitement de l'établissement, les eaux respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Débit journalier	80 m ³ /j	-
DCO	2 000 mg/l	83 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	33 kg/j
MES	600 mg/l	56 kg/j
NTK	102 mg/l	7,4 kg/j
P Total	15 mg/l à compter du 1 ^{er} novembre 2014 12,5 mg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2018 10 mg/l à compter du 1 ^{er} janvier 2024	1,2 kg/j à compter du 1 ^{er} novembre 2014 1 kg/j à compter du 1 ^{er} janvier 2018 0,8 kg/j à compter du 1 ^{er} janvier 2024
SEH	300 mg/l	-

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés dans les conditions fixées à l'article 6-3 selon un planning annuel de prélèvements représentatif de l'activité de l'établissement.

L'établissement dispose d'une convention de déversement dans l'ouvrage d'épuration communal.

Constats :

Conforme

Convention de rejet avec la commune de Simard en date du 10 mars 2014.

Les résultats d'autosurveillance sont globalement satisfaisants : sur la période janvier 2022 – mars 2023 on note uniquement un dépassement en flux pour la DCO (84 kg/j pour une VLE de 83 kg) et un dépassement en concentration pour l'azote (120 mg/L pour une VLE de 102 mg/L).

On note également des dépassements fréquents du volume des effluents (40 dépassements depuis janvier 2022 avec un maximum de 96L pour une VLE de 80L). Cependant, l'exploitant précise que le volume reporté n'est pas celui mesuré en sortie de pré-traitement mais la consommation d'eau journalière relevée au niveau du compteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites :

Reporter pour l'autosurveillance le volume rejeté en sortie de pré-traitement et non le relevé de

la consommation d'eau journalière.**N° 20 : RSDE (réduction des substances dangereuses dans l'eau)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 annexe I pollution des eaux superficielles points 3 et 4 / Arrêté ministériel du 23 mars 2012 article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Valeur limite eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Respect des valeurs limites d'émission fixées dans le cadre de la démarche RSDE et définies respectivement pour l'activité abattoir (rubrique 2210) à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et pour l'activité découpe (rubrique 2221) à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

- Respect de la compatibilité milieu des rejets aqueux

Constats :

Positionnement RSDE / compatibilité milieu transmis le 14/02/2022 sur la base d'analyses réalisées sur les différentes substances des rubriques 2210 (abattoir) et 2221 (découpe).

Flux émis pour certaines substances notamment le cuivre, le zinc et l'indice phénol dépassant largement 80% du flux admissible par le milieu récepteur, le cours d'eau le Briant (débit d'étiage faible de ce cours d'eau : 2,7 l/s).

Programme d'autosurveillance à affiner par l'exploitant qui doit transmettre à l'inspection des fréquences de suivi adaptées de chaque substance.

Les VLE en flux doivent être, par défaut, inférieures à 10 % du flux admissible par le milieu pour chaque paramètre. Dans les cas où ce n'est pas atteignable techniquement et économiquement, pour un flux compris entre 10 et 80 %, une demande visant l'augmentation de la part qui est attribuée à l'installation pourra être faite par l'exploitant envers l'inspection. Pour cela, l'exploitant devra fournir une étude technico-économique démontrant l'impossibilité d'atteindre le flux indiqué à hauteur de 10 % du flux admissible ainsi qu'un scénario proposant des VLE qui lui semblent atteignables et prenant en compte l'état réel de la masse d'eau visée ainsi que les différents contributeurs sur cette masse d'eau.

Les VLE définies ne peuvent en aucun cas dépasser 80 % du flux admissible par le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :
(cf paragraphe ci-dessus)

N° 37 : Fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 du 10/11/2014 article 7-1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau précédent :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 mesure journalière
Température	1 mesure trimestrielle
pH	1 mesure trimestrielle
DCO	1 mesure trimestrielle
DBO5	1 mesure trimestrielle

MES	1 mesure trimestrielle
Azote	1 mesure trimestrielle
Phosphore Total	1 mesure trimestrielle
SEH	1 mesure trimestrielle

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A compter du 1^{er} janvier 2015, cette transmission est effectuée sur le site internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Constats :

Conforme

L'établissement déclare ses émissions sur GIDAF conformément aux fréquences imposées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Arrêté du 04/08/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Thème(s) : Risques accidentels, Nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Liste des équipements contenant des fluides frigorigènes au sein de l'installation :

Centrale positive n°1 : 295 kg de R404A

Centrale positive n°2 destinée au ressuage des carcasses : 105 kg de R404A

Centrale positive quai d'expédition : 89 kg de R404 A
 Groupe positif magasin : 7,8 kg de R449A
 Centrale négative : 165 kg de R404 A
 Centrale négative n°2 : 8kg de R448 A
 Clim : 2kg de R410 A
 Groupe déchet : 10 kg R404A

Soit un total de 644 kg de R404 A , 8 kg de R448 A et 7,8 kg de R449A

L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a informé l'inspection de la détention de 525 kg de R404A sur son site par courrier en date du 02/04/2015 mais la rubrique n'a pas été administrativement déclarée auprès de la préfecture par télédéclaration à effectuer en ligne comme demandé dans le courrier accompagnant le rapport d'inspection du 28 septembre 2016.

(<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>)

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Télédéclarer la rubrique 1185-2-a (cf point d'inspection n°1)

N° 39 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG (potentiel de réchauffement global) élevé

Référence réglementaire : Règlement 517/2014 du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de certains types de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 du 16/04/2014, article 13 – Restrictions d'utilisation

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Centrale positive n°1 : 295 kg de R404A équivalent à 1157 t.eq/CO2 (>40t eq CO2)

Centrale positive n°2 destinée au ressuage des carcasses : 105 kg de R404 équivalent à 412 t.eq/CO2 (>40 t eq CO2)

Centrale positive quai d'expédition : 89 kg de R404 équivalent à 349 t.eq/CO2 (>40 teq CO2)

Centrale négative : 165 kg de R404 A équivalent à 647,13 t.eq/CO2 (>40 teq CO2)

Centrale négative : 8kg de R448 A équivalent à 11,1 t.eq/CO2

Groupe positif magasin : 7,8 kg de R449A équivalent à 10,90 t.eq CO2

Clim : 2kg de R410 A équivalent à 4,2 t.eq CO2

Groupe déchet : 10 kg R404A équivalent 21 t.eq CO2

Tous les équipements disposent d'un étiquetage indiquant la nature et la quantité de fluide présent.

Potentiel de réchauffement climatique du R404 A est égal à 3 922, celui du R448 A est de 1387 et celui du R449 A est de 1397.

Fuite détectée lors du contrôle périodique réalisé le 06/12/2022 sur la centrale négative contenant 165 kg de R404A. Fuite réparée. Aucune recharge n'a été effectuée.

L'exploitant est informé de la réglementation. Une réflexion est en cours quant au remplacement des équipements contenant du R404A afin de respecter l'interdiction d'utilisation de ce fluide au 1^{er} janvier 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 3-III

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3-III

Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection de la présence d'une alarme asservie au niveau de fluide présent dans les installations qui l'alerte en cas de fuite ainsi que la société MCI en charge de la maintenance des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire :

- Arrêté du 04/08/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) annexe 1 article 6
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

- Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de

système de détection de fuite.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat avec la société MCI pour le contrôle et la maintenance des équipements frigorifiques avec une clause d'astreinte. Cette société est titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation et figure sur la liste des opérateurs agréés éditée par l'ADEME.

Nouveau contrat signé le 01/01/2023 qui prévoit désormais un contrôle trimestriel de l'installation Cryokit (centrale positive n°1 avec 295 kg de R404A et centrale négative avec 165 kg de R404A) conformément aux prescriptions réglementaires pour un équipement fixe dont la charge est > 500 t.eq CO2 répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.

Un contrôle périodique uniquement semestriel de détection des fuites était effectué jusqu'à présent sur ces 2 installations.

Sur l'année 2022 contrôles effectués les 13/05/2022 et le 06/12/2022.

Fréquence de contrôle conforme pour les autres installations (semestrielle).

Présence d'un macaron bleu sur l'ensemble des équipements présents indiquant qu'ils sont étanches et la date du recontrôle à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : photographies des constats réalisés

